

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



1999

Audience publique

Tenue le lundi 15 mars 1999, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah

dans l'affaire du navire "SAIGA" (No.2)

(Saint- Vincent- et- les Grenadines c. la Guinée)

COMPTE RENDU

Non-corrigé

<i>Présents :</i>	Président	Thomas A. Mensah
	Vice-Président	Rüdiger Wolfrum
	Juges	Lihai Zhao
		Hugo Caminos
		Vicente Marotta Rangel
		Alexander Yankov
		Soji Yamamoto
		Anatoli Lazarevich Kolodkin
		Choon-Ho Park
		Paul Bamela Engo
		L. Dolliver M. Nelson
		P. Chandrasekhara Rao
		Joseph Akl
		David Anderson
		Budislav Vukas
		Joseph Sinde Warioba
		Edward Arthur Laing
		Tullio Treves
		Mohamed Mouldi Marsit
		Gudmundur Eiriksson
		Tafsir Malick Ndiaye
	Greffier	Gritakumar E. Chitty

Saint- Vincent- et- les- Grenadines est représentée par :

M. Carlyle Dougan, Q.C. – Haut Commissaire de-Saint-Vincent-et-les Grenadines, à Londres

comme agent;

M. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

comme conseil;

M. Richard Plender Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,
M. Yérim Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal,
M. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme avocats.

La Guinée est représentée par :

M. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé & von Werder, Hambourg, Allemagne,

comme agent;

M. Maurice Zobélérou Togba, Ministre de la justice, de la Guinée,
M. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et Directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer , Hambourg , Allemagne,
M Nemankoumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la Guinée, Bonn, Allemagne,
M. Mamadi Askia Camara, Directeur de la Division Législation et Réglementation douanières,
M. Mamadou Saliou Diallo, Officier de l'Etat-major de l'Armée de mer,
M. André Saféla Leno, Magistrat à la Cour d'appel, Conakry, Guinée

comme conseils.

1 **L'audience est reprise à 14 heures.**

2 **M. le Président** (interprétation). - Maître Thiam, vous avez la parole.

3 **Me Thiam.** - Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président. Je vais redemander
4 au témoin de tracer sur cette carte le cap 205.

5 **M. von Brevern** (interprétation). - Monsieur le Président ?

6 **M. le Président** (interprétation). - Oui, Maître von Brevern ?

7 **M. von Brevern** (interprétation). - Monsieur le Président, nous pensons que, pour
8 les juges, il serait bon de faire une démonstration sur cette carte-là. Je ne sais pas ce qu'il
9 devrait y avoir là.

10 **M. le Président** (interprétation). - Parce que, pour nous aussi, c'est trop loin ; nous
11 ne voyons rien là-bas sur cet écran. Ce serait peut-être mieux de faire cette démonstration sur
12 cet écran-ci.

13 **Me Thiam.** - Monsieur le Président, on peut peut-être rapprocher le tableau. Je
14 souhaiterais que les deux cartes soient visibles en même temps.

15 **M. le Président** (interprétation). - Est-ce que l'on pourrait déplacer un peu la table et
16 l'avancer un peu ?

17 **Me Thiam.** - Le témoin demande, Monsieur le Président, si l'on peut placer la carte
18 sur la table. Je n'y vois pas d'inconvénient. Vous pouvez poser la carte sur la table.

19 **M. le Président** (interprétation). - Etes vous prêt ?

20 **Me Thiam.** - Pouvez-vous montrer au Tribunal la ligne que vous venez de tracer ?

21 **M. Sow** - C'est cette ligne que je viens de tracer.

22 **Me Thiam.** - Qui correspond donc au cap 205 ?

23 **M. Sow.** - 205.

24 **Me Thiam.** - Monsieur le Président, je dois présenter des excuses au Tribunal ainsi
25 qu'au témoin parce que, ce matin, j'ai fait une erreur dans les calculs que je vous ai livrés à
26 propos des encablures. 445 encablures font environ 86 kilomètres et non pas 71. Je voudrais
27 donc demander au témoin s'il peut mesurer avec son compas une distance d'environ

1 86 kilomètres sur la carte qui est sur la table pour la rapporter, ensuite, sur la carte qui est sur
2 le tableau.

3 *(Le témoin s'exécute.)*

4 **M. Sow.** - Quelle distance ?

5 **Me Thiam.** - 86 kilomètres.

6 Monsieur le Président, comme vous avez pu le constater, je n'avais pas de micro. Je
7 ne vous l'annonce que maintenant. A l'aide du compas du témoin, j'ai tracé un arc de cercle qui
8 part du point que nous avons défini sur l'autre carte comme étant le point 10 et qui fait
9 86 kilomètres de rayon. Je voudrais demander au témoin qu'il explique à la Cour où est-ce que
10 cet arc de cercle touche le trajet du Saiga.

11 **M. Sow.** - Cet arc de cercle touche le Saiga hors de la ligne de la frontière sud.

12 **Me Thiam.** - Mais, plus précisément, cela le touche où ?

13 *(Le témoin montre sur la carte.)*

14 Pratiquement, cela ne le touche pas ici.

15 **Me Thiam.** - Pourriez-vous montrer sur la carte lumineuse ce point où passe l'arc de
16 cercle ?

17 **M. Sow.** - Le point au-dessous duquel passe l'arc de cercle est ce point.

18 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Thiam, peut-être pourriez-vous demander
19 au témoin de nous donner plus d'informations : les coordonnées, par exemple, parce que le
20 témoin nous dit toujours : « Ici... ici... ». Ce n'est pas très précis pour nous. Peut-être qu'il
21 pourrait indiquer les coordonnées...

22 **M. Sow.** - La position d'immobilisation du Saiga... Vous me permettez de voir dans
23 le journal pour me rappeler précisément... 8° 58, 14° 50.

24 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, pouvez-vous voir ici l'arc de cercle ?

25 **M. Sow.** - Je vois l'arc de cercle.

26 **Me Thiam.** - Il passe par ici et par-là ?

27 Pouvez-vous montrer ces deux points au Tribunal et, ensuite, vous donnerez les
28 coordonnées, selon les vœux de M. le Président ?

1 **M. Sow.** - L'arc de cercle passe au-dessous de ce premier point bleu ou vert et ce
2 deuxième point rouge.

3 **Me Thiam.** - Par conséquent, Monsieur Sow, si le Saiga était bien sur le cap 205, à
4 86 kilomètres de distance, 445 encablures, il devait être en dessous du point bleu que vous
5 avez indiqué tout de suite ?

6 **M. Sow.** - Le Saiga était à une distance de 44,5 encablures. Une mesure en
7 kilomètres, en mer, nous ne l'utilisons pas. Nous utilisons la distance en milles marins, en
8 encablures, mais en kilomètres, non.

9 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, vous avez dit dans votre rapport que le Saiga se
10 trouvait à 445 encablures. Est-ce 445 ou 44,5 ?

11 **M. Sow.** - Bien sûr.

12 **Me Thiam.** - Alors, 445 encablures, nous avons déterminé que c'est juste en dessous
13 de ce point bleu.

14 **M. Sow.** - La mesure que nous venons de faire, pour faire cet arc de cercle, nous
15 n'avons pas utilisé les 44,5 encablures. Nous avons utilisé les unités de mesure en kilomètres.

16 **Me Thiam.** - J'ai converti, Monsieur Sow, les encablures en kilomètres.

17 **M. Sow.** - Je n'ai aucune notion sur cette conversation.

18 **Me Thiam.** - Selon vous, pouvez-vous...

19 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître von Brevern, vous avez la parole.

20 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Monsieur le Président, je voudrais dire ce qui
21 suit, pour qu'il n'y ait vraiment pas de malentendu.

22 Nous avons demandé à un magasin de nous donner deux photocopies de la carte
23 originale. Nous ne sommes pas sûrs qu'elles soient absolument identiques à la carte originale,
24 ce qui veut dire que je ne sais pas s'il est possible, comme Me Thiam l'a fait, de faire des
25 calculs et de tracer des lignes sur cette carte. C'est pourquoi nous voudrions demander au
26 témoin de faire ses vérifications sur la carte originale et non pas sur une copie de celle-ci.

27 Par ailleurs, nous estimons qu'il est tout à fait inhabituel de faire des mesures en
28 kilomètres. Pouvons-nous demander à Me Thiam de poser ses questions en milles marins ?

29 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci.

1 En ce qui concerne le deuxième aspect de votre intervention, pas de problème.

2 En ce qui concerne la première partie de votre intervention, à savoir que ce n'est pas
3 une carte originale, cela, naturellement, relève de la responsabilité de la Guinée de faire en
4 sorte que nous ayons sous les yeux ce qui est original. Si vous utilisez quelque chose de
5 différent de l'original pour un témoignage, n'oubliez pas que c'est là-dessus que nous nous
6 appuierons.

7 **M. von Brevern** (*interprétation*). - L'original, c'est la seule carte que nous ayons et
8 nous ne pouvons pas être sûrs, sur les photocopies, quelles sont les distances. D'ailleurs, nous
9 avons informé l'autre partie de ce fait.

10 **M. le Président** (*interprétation*). - Vous pouvez poursuivre, Maître Thiam, et si, à un
11 moment donné, les différences entre les cartes apparaissent de manière flagrante, il faudra
12 attirer notre attention sur ce point.

13 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Les photocopies que nous avons fournies aux fins
14 de la démonstration ne sont pas des documents probatoires. Seul est document probatoire la
15 carte originale qui sera remise au Tribunal.

16 **Me Thiam**. - Monsieur le Président, je voudrais d'abord faire observer que, ce matin,
17 le Professeur Lagoni ne voulait pas que l'on fasse des trous sur la carte originale. Maintenant,
18 s'il préfère que nous fassions des trous sur cette carte, je n'y vois pas d'inconvénient.

19 En ce qui concerne la deuxième observation de Me von Brevern, le témoin a fourni
20 des documents sur lesquels il mesure les distances non pas en milles marins, mais en
21 encablures. J'aurais souhaité qu'il nous soit permis de faire les calculs selon les encablures.

22 S'il y a un autre moyen de convertir sur cette carte les encablures en milles marins, je
23 ne vois aucun inconvénient à ce que le témoin fasse ses calculs sur la base d'encablures
24 converties en milles marins. Je n'y vois pas d'inconvénient. Je demanderais au témoin de nous
25 calculer 445 encablures en milles.

26 **M. le Président** (*interprétation*). - Excusez-moi, Maître von Brevern.

27 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Monsieur le Président, nous aimerions demander
28 une dernière précision. Comment Me Thiam est-il arrivé à ce chiffre de 86 kilomètres ? A
29 quoi est-ce que cela correspond ? Comment a-t-il obtenu ce chiffre ? Nous ne savons pas
30 comment il est parvenu à ce chiffre.

1 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Thiam, ce que vient de dire
2 Me von Brevern est similaire à ce que dit le témoin. Il ne sait pas comment calculer cela,
3 comment on aboutit au chiffre de 86 kilomètres. Pourriez-vous expliquer comment vous êtes
4 parvenu à ce chiffre ?

5 **Me Thiam**. - Je le fais avec plaisir pour le Tribunal.

6 Je disais ce matin qu'une brasse fait 1,624 mètre et une encablure 120 brasses, soit
7 194,88 mètres. 445 encablures font donc 86 721,6 mètres.

8 Je peux répéter... Une brasse fait 1,624 mètre...

9 **M. le Président** (*interprétation*). - Oui. Maître von Brevern ?...

10 **M. von Brevern** (*interprétation*). - C'était un peu trop rapide pour la traduction.
11 Comme c'est assez important, peut-être que Me Thiam pourrait répéter un peu plus
12 lentement ?

13 **Me Thiam**. - Juste avant que Me von Brevern ne m'interrompe, j'étais en train de
14 dire que j'allais répéter. Donc, je répète.

15 Une brasse est égale à 1,624 mètre. Une encablure fait 120 brasses. Ce qui m'amène,
16 si mes calculs ne sont pas faux, à 194,88 mètres. 445 encablures font donc 86 721,6 mètres, ce
17 qui m'amène à 86 kilomètres.

18 Il y a peut-être une erreur ?

19 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître von Brevern, est-ce que vous avez pu
20 suivre le calcul ?

21 **M. von Brevern** (*interprétation*). - J'ai entendu les chiffres de ce calcul, mais je n'ai
22 pas eu la possibilité encore de vérifier si toutes les opérations étaient correctes. Nous
23 continuons à vérifier, si vous nous donnez une minute pour vérifier le calcul, mais nous avons
24 bien compris les chiffres.

25 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître von Brevern ?

26 **M. von Brevern** (*interprétation*). - Puis-je demander la permission de donner la
27 parole à M. Diallo, dans notre délégation, pour expliquer ce qu'il en est de ces chiffres ?

28 **M. Diallo** - Merci, Monsieur le Président. Pour la navigation, pour la circonstance,
29 nous n'avions pas utilisé les brasses. C'est utilisé pour mesurer la profondeur de l'eau. Si nous

1 voulons convertir en kilomètres, il faut multiplier la distance par 1,852 pour trouver la
2 distance en kilomètres.

3 Donc, en multipliant, si je ne me suis pas trompé, on trouve 82 kilomètres au lieu de
4 86. Donc, il y a une erreur quelque part. Je vous remercie.

5 44,5 milles marins multipliés par 1,852 kilomètre, cela doit donner la distance en
6 kilomètres. Mais toute autre méthode peut conduire à des erreurs.

7 Je vous remercie.

8 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci.

9 Maître Thiam, ce que l'on vient de vous dire tient-il debout ?

10 **Me Thiam**. - Monsieur le Président, moi je travaille sur la base des documents qui
11 me sont fournis par la Guinée. Et la Guinée nous a donné des documents où les distances sont
12 mesurées en encablures. Je suis heureux de voir qu'ils font, comme moi, une distinction entre
13 l'encablure et le mille marin.

14 Si les documents fournis au Tribunal avaient mentionné des distances calculées en
15 milles marins, j'aurais fait exactement comme M. Diallo : j'aurais multiplié 1 852 mètres par
16 445 ou 44,5, et peut-être que j'aurais obtenu le chiffre qu'il a obtenu. Mais la partie guinéenne
17 ne peut pas nous reprocher de calculer les distances comme ils l'ont indiqué eux-mêmes dans
18 leurs documents. Et, dans leurs documents, on parle d'encablures.

19 Je suis très désolé pour ceux d'entre vous qui sont anglophones, car je crois que cette
20 mesure n'existe pas ; du moins, je n'en ai pas une certitude absolue. Peut-être que cela ne
21 correspond à rien en anglais, mais, en français, une brasses fait 1,624 mètre. Une encablure fait
22 120 brasses. Donc, 194,88 mètres et 445 encablures nous donnent 86,7 kilomètres.

23 Je suis désolé que la Guinée ne veuille pas que l'on travaille sur la base des chiffres
24 qu'ils ont eux-mêmes indiqués, mais qu'ils souffrent que, pour l'instant, nous le fassions.

25 Donc, mesuré en encablures, nous arrivons à 86 kilomètres de distance.

26 Cette distance-là, si nous prenons un arc de cercle, Monsieur Sow, par rapport au
27 cap 205 que vous avez indiqué, c'est après ou avant la frontière de la zone économique
28 exclusive de la Guinée ?

29 **M. Sow**. - C'est après.

1 **Me Thiam.** - Alors, expliquez-nous maintenant, Monsieur Sow, pourquoi, après
2 avoir indiqué que, dans vos documents, vous avez pris des mesures en encablures, vous
3 voulez absolument nous faire croire que l'on doit calculer en milles marins ?

4 **M. Sow.** - Comme je vous l'ai déjà dit plus haut, en mer, nous utilisons deux types
5 d'unités de mesure : le mille marin et l'encablure.

6 Donc, un mille marin est égal à 1 852 mètres et une encablure, c'est 1/10ème d'un
7 mille marin. Ce sont les unités de mesure que nous avons l'habitude d'utiliser pour déterminer
8 la distance entre nous et un objectif.

9 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, vous avez écrit dans vos notes : « A 3 h 50, l'unique
10 objectif parmi les sept que nous visionnons sur notre écran radar proche et se dirigeant vers
11 cette position se trouvait à 445 encablures de nous et approximativement à 40 degrés bâbord.

12 Lorsque vous dites : « 445 encablures », vous visiez des milles ou des encablures ?

13 **M. Sow.** - Excusez... Pour tout marin, dès que l'on dit « 445 encablures », il
14 comprend directement 44,5 milles.

15 **Me Thiam.** - Alors, si vous multipliez, Monsieur Sow, 445 par 1 852 mètres,
16 qu'obtenez vous ? Ou bien est-ce qu'il faut multiplier par 44,5 ?

17 **M. Sow.** - Je ne comprends pas votre question.

18 **Me Thiam.** - Je veux vous expliquer, Monsieur Sow, que je suis obligé de travailler
19 avec les documents que vous nous avez fournis. Si vous avez employé le terme « encablures »,
20 je mesure en encablures et, en encablures, 445, cela représente exactement 86 kilomètres. Ces
21 86 kilomètres sur le cap 205, cela nous mène après la frontière de la Guinée pour la zone
22 économique exclusive.

23 Sommes-nous d'accord au moins là-dessus : 86 kilomètres ?

24 **M. Sow.** - Je ne peux pas être d'accord sur la mesure en kilomètres de cette distance.
25 Je ne peux pas être d'accord.

26 **Me Thiam.** - Je pars de la supposition qu'il s'agit bien de 86 kilomètres. C'est une
27 supposition. Je ne vous demande pas d'approuver ou non. Je vous demande si les
28 86 kilomètres, cela nous mène bien au-delà de la frontière de la Guinée pour sa zone
29 économique exclusive ?

1 **M. Sow.** – Avec cette supposition, la position nous mène au-delà de la ligne de la
2 frontière.

3 **Me Thiam.** - Et, comme par hasard, elle nous mène exactement au point G que j'ai
4 indiqué sur la carte et qui est la position où se trouvait le navire. C'est un hasard.

5 Est-ce que vous voulez expliquer au Tribunal que c'est par hasard qu'en suivant le
6 cap que vous avez indiqué, en mesurant les encablures que vous avez indiquées, on arrive
7 presque exactement au point G où se trouvait le navire? Est-ce que vous voulez expliquer au
8 Tribunal que c'est un hasard ?

9 **M. Sow.** - Nous n'avons jamais travaillé avec le hasard.

10 **Me Thiam.** - En tout cas, en prenant vos mesures, aussi bien pour le cap que pour la
11 distance, nous arrivons, comme par hasard, exactement au point G où se trouvait le navire à
12 3 h 50.

13 **M. Sow.** - Le premier tracé, nous l'avions fait sur cette carte et le hasard ne nous a
14 pas conduits au-delà.

15 **M. le Président** (*interprétation*). - Excusez-moi. Maître von Brevern, s'il vous plaît ?

16 **M. von Breven** (*interprétation*).- Monsieur le Président, pour que les choses soient
17 bien claires, Me Thiam continue de demander quelles seraient les conséquences d'une distance
18 de 86 kilomètres. Nous pensons que ce n'est pas le chiffre correspondant à 44,5 milles.
19 Lorsque Me Thiam a dit combien mesure une encablure, il n'a pas dit et n'a pas calculé qu'il
20 s'agissait de 1/10^{ème} de mille. Il a dit qu'une encablure était 120 brasses et il en est arrivé à un
21 montant de 194, 88.

22 Là, il a multiplié par 44,5 milles, alors que 1/10^{ème} de mille correspond à une
23 encablure et c'est moins, c'est seulement 1,852.

24 C'est pourquoi le chiffre correspondant à 44,5 milles en kilomètres et de
25 82,414 kilomètres. Je pense que toutes autres questions devraient se fonder sur 82 kilomètres
26 si nous voulons absolument poursuivre en kilomètre.

27 **M. le Président** (*interprétation*). – Merci. Je pense que la question est compliquée,
28 mais nous pouvons simplifier.

29 Maître Thiam a calculé et dans ses calculs il a 86 kilomètres. D'après les calculs que
30 vous avez proposés, ce sont les calculs qui m'ont été transmis par le Tribunal, c'est moins de

1 86 kilomètres, mais maintenant la question que pose Me Thiam est-ce en partant de
2 l'hypothèse que c'est 86 kilomètres ?

3 Si la réponse est que c'est à tel point X, si le Tribunal en arrive à la conclusion, sur la
4 base de faits objectifs, de faits qui ne sont pas de l'opinion de qui que ce soit, que c'était moins
5 de 86, nous en tirerons une conclusion. Si c'était plus de 86 nous en tirerons également une
6 conclusion, mais je pense que la question que Me Thiam pose actuellement importe peu de la
7 question de savoir si le témoin est d'accord avec lui ou non. Si en fait c'était 86 kilomètres, et
8 bien ou se situerait ce point ?

9 **M. von Breven** (*interprétation*).- Monsieur le Président, dernière question quant à la
10 pertinence d'une telle question. Est-ce-que Me Thiam a toujours calculé l'équivalent de
11 44,5 milles, est-ce-que c'est toujours 80 et quelque chose ? Peut-être que la question pourrait
12 être pertinente. Mais s'il pose cette question de la sorte elle ne sera pas pertinente. J'aimerais
13 bien qu'il éclaircisse un peu son mode de calcul.

14 **Me Thiam.** - Monsieur le Président, je suis au regret de devoir dire qu'il me semble
15 que la partie guinéenne tente de créer des incidents là où les choses sont parfaitement claires.
16 J'ai expliqué qu'il y a un mode de calcul qui pourrait être fait en milles marins mais les
17 dictionnaires français sont assez clairs en ce qui concerne l'encablure et une encablure, ce n'est
18 pas un mille marin, une encablure, ça fait 194,88 mètres, tandis qu'un mille, cela fait
19 1 852 mètres.

20 Si la partie guinéenne nous produit des documents où les calculs sont faits en français
21 et en utilisant le terme « encablures », nous n'avons aucune raison de supposer que cette partie
22 ignore le français et, partant donc de l'hypothèse que le Lieutenant Sow connaît parfaitement
23 la langue dans laquelle il s'exprime aujourd'hui, nous avons déduit que les calculs ont été faits
24 en encablures.

25 Les calculs étant faits en encablures, Me von Brevern ne peut pas m'empêcher,
26 aujourd'hui, de faire mes calculs moi-même en encablures. Et, lorsque je traduis les calculs,
27 445 encablures en mètres, j'arrive très exactement à 86,7 kilomètres.

28 Maintenant, la Guinée, dans le contre-interrogatoire qu'elle fera tout à l'heure pourra
29 toujours expliquer comme est-ce que l'encablure peut, en français, être assimilée à un mille
30 marin.

1 Pour l'instant, moi, je travaille sur la base de la connaissance que j'ai de la langue
2 française, et cette connaissance-là m'interdit formellement, Monsieur le Président, de
3 confondre une encablure et un mille marin. Partant de cette base, j'ai demandé au témoin...

4 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Thiam, merci beaucoup.

5 Je pense que ce n'est pas une question de langue. Il y a un désaccord. Le désaccord
6 est de savoir comment vous êtes passé de 445 encablures à des kilomètres.

7 Vous avez utilisé une méthode particulière et vous dites que c'est la bonne.

8 Il n'est pas possible, dans l'enceinte de ce prétoire, actuellement, de résoudre ce
9 désaccord. C'est pourquoi je propose que vous poursuiviez sur la base de vos calculs et, alors,
10 vous devrez accepter le fait que le témoin ne soit pas obligé d'accepter votre calcul.

11 En fait, c'est une thèse, en partant du principe que votre hypothèse est la bonne, où se
12 situerait le navire, et, s'il ressortait que votre calcul est correct, l'effet des réponses que vous
13 obtiendrez demeurerait, mais, si vos calculs sont erronés, et bien, l'effet de la réponse serait
14 pris en conséquence.

15 Je pense que ce qui est très important, c'est de savoir que pour 445 encablures par
16 rapport aux kilomètres, il y a un désaccord sur le mode de calcul. Posez votre question en
17 disant : « Partant du principe que cela ferait 86 kilomètres, où se situerait le navire ? ».

18 **Me Thiam**. - C'est exactement ce que j'ai fait, Monsieur le Président, lorsque Me von
19 Brevern m'a interrompu. Je parlais d'une hypothèse et Me von Brevern a considéré que mes
20 calculs étaient inexacts, mais il ne s'est pas contenté de dire, comme vous l'avez fait, que l'on
21 peut vérifier après la distance que j'ai indiquée comme étant celle d'une encablure. Cela peut
22 se vérifier. Il veut nous imposer. Il a voulu m'imposer de faire des calculs en milles marins. Je
23 lui réponds et je vous réponds également, Monsieur le Président, que nous faisons nos calculs
24 en encablures et, jusqu'à ce qu'il ait fait la démonstration de ce qu'une encablure ne correspond
25 pas à 194,88 mètres, jusqu'à ce qu'il ait apporté la preuve du contraire, moi, je considère que
26 445 encablures, cela nous mène à 86,7 kilomètres.

27 Alors, je voudrais demander au témoin quand est-ce qu'il a remis sa carte à l'Etat-
28 major ?

29 **M. Sow**. - Dès après la mission, nous rendons compte à l'Etat-major.

1 **Me Thiam.** - Comment pouvez-vous expliquer, alors, que nous n'ayons eu une copie
2 contenant les mouvements de votre vedette il n'y a quelques jours, lorsque vous êtes arrivé
3 pour témoigner ?

4 **M. Sow.** - Reprenez, s'il vous plaît, la question.

5 **Me Thiam.** - Comment pouvez-vous expliquer que le Gouvernement guinéen n'ait
6 pas été en mesure, jusqu'à votre arrivée ici comme témoin, de fournir une carte qui comporte
7 tous les détails que vous avez indiqués ?

8 **M. Sow.** - Je ne peux pas répondre à cette question.

9 **Me Thiam.** - Mais vous êtes absolument certain que vous avez remis votre carte à
10 l'Etat-major depuis votre arrivée, le 28 octobre, à Conakry ?

11 **M. Sow.** - Nous sommes arrivés à Conakry le 29 octobre.

12 **Me Thiam.** - Donc, depuis le 29 octobre ?

13 **M. Sow.** - Depuis la fin de la mission, le 29 octobre. Nous avons fait le compte rendu
14 avec les documents nécessaires.

15 **Me Thiam.** - Donc, on parlait bien de l'année 1997 ?

16 **M. Sow.** - Bien sûr.

17 **Me Thiam.** - Cette affaire est importante pour la Guinée ?

18 **M. Sow.** - Bien importante.

19 **Me Thiam.** - C'est l'Etat-major qui vous a dit que vous deviez venir témoigner ici ?

20 **M. Sow.** - Bien sûr.

21 **Me Thiam.** - Alors, l'Etat-major a considéré que c'était important que vous veniez
22 témoigner, mais a gardé cette carte par devers lui jusqu'à ce que vous veniez témoigner ?

23 **M. Sow.** - Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par-là.

24 **Me Thiam.** - Nous n'avons jamais vu cette carte avant que vous n'arriviez. Voici la
25 question : pourquoi l'Etat-major ne l'a-t-il pas transmise au Gouvernement de la République
26 de Guinée pour que cette carte soit produite devant ce Tribunal avant que vous n'arriviez ?

27 **M. Sow.** - Je ne peux pas répondre à cette question Je ne sais pas.

1 **Me Thiam.** - Alors, je voudrais terminer avec l'analyse de la carte en reprenant la
2 vitesse du navire Saiga.

3 Pourriez-vous diviser la section entre les points B et E ou, plus facilement peut-être,
4 la section entre le point B et le point C en quatre parties égales ?

5 **M. Sow.** - Est-ce que je peux le faire ?

6 **Me Thiam.** - Oui.

7 **M. Sow.** - Oui.

8 **Me Thiam.** - Vous pouvez le faire et, ensuite, on rapportera sur le reste.

9 *(Le témoin s'exécute.)*

10 **M. Sow.** - Je n'ai pas le point E sur ma carte.

11 **Me Thiam.** - Prenez donc le point B.

12 **M. Sow.** - Je voudrais que vous me situiez ce point ici. Je ne l'ai pas sur ma carte.

13 **Me Thiam.** - Vous avez sur votre carte le point E, qui est l'endroit exact où le Saiga a
14 changé de cap ?

15 **M. Sow.** - Bien.

16 **Me Thiam.** - Je vais vous donner les coordonnées exactes du point E.

17 *(Me Thiam recherche des documents.)*

18 Monsieur Sow, nous allons vous donner les coordonnées exactes du point C, mais
19 vous avez les coordonnées du point E. Alors, vous pouvez faire le calcul à partir du point B et
20 du point E.

21 **M. Sow.** - Vous me permettez de prendre ma petite machine ?

22 **Me Thiam.** - Allez-y, je vous en prie...

23 Monsieur Sow, excusez-moi, je peux vous donner maintenant la position exacte du
24 Saiga : 9° 50 Nord, 15° 51 Ouest. C'est le point E.

25 *(Le témoin trace sur la carte.)*

26 **M. Sow.** - Excusez, s'il vous plaît ?

27 **Me Thiam.** - Le point C : 9,50 Nord, 15,51 Ouest.

1 **Me Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, peut-être pourrions-nous
2 abrégé en rappelant la position du livre de bord... Monsieur le Président, il est indiqué dans le
3 livre de bord : 10° 17,8 Nord, 15° 49,5 Ouest. Ce sont les coordonnées mesurées dans le livre
4 de bord présenté comme autre moyen de preuve à 20 h 00.

5 **M. Sow.** - Donc, ce n'est plus la position que vous avez donnée.

6 **Me Thiam.** - Prenez la position du livre de bord, s'il vous plaît.

7 **M. Sow.** - Reprenez, s'il vous plaît ?

8 **Me Plender** (*interprétation*). - Les chiffres que j'ai cités étaient : 10°17,8 Nord,
9 15° 49,5 Ouest.

10 **M. le Président** (*interprétation*). - A quelle heure, s'il vous plaît ?

11 **Me Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, c'est mon erreur. Je lisais une
12 ligne au-dessus de celle que j'aurais dû lire. Veuillez m'en excuser. Donc, c'est 9° 53,7 Nord,
13 15° 51,6 Ouest.

14 **M. Sow.** - Je ne comprends pas laquelle des coordonnées il faut prendre.

15 **Me Thiam.** - C'est exactement celle que je vous ai donnée, à peu près.

16 **Me Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, je répète pour le témoin. La
17 première fois, je m'étais trompé de ligne. 9°53,7 Nord, 15° 51,6 Ouest. C'était la position que
18 je vous ai donnée antérieurement.

19 (*Le témoin trace sur la carte.*)

20 **M. Sow.** -Voilà la position : 9° 57,7 Nord, 15° 51,6 Ouest.

21 **Me Thiam.** - Est-ce que vous pourriez montrer au Tribunal sur la carte qui est sur le
22 tableau ?

23 (*Le témoin s'exécute.*)

24 **M. Sow.** - La position est approximativement de 11 milles de la ligne...

25 **Me Thiam.** - Pourriez-vous vous mettre de côté pour que les membres du Tribunal
26 puissent voir ?

27 **M. Sow.** - Cette position se trouve approximativement là.

28 **Me Thiam.** - Est-ce sur le marche-route que vous avez indiqué ?

1 **M. Sow.** - Non.

2 **Me Thiam.** - Vous avez dit au Tribunal, pourtant, que vous aviez fait ce marche-
3 route à l'aide du livre de bord.

4 **M. Sow.** - Effectivement, mais en partant d'un point connu, c'est le point de départ,
5 que nous avons joint au point de 0 heure, sachant que, entre, nous avons tracé directement.

6 L'essentiel, pour nous, était d'avoir la position. Comme le navire a changé de cap,
7 nous avons pris des positions à des moments bien précis.

8 **Me Thiam.** - Est-ce que vous voulez expliquer au Tribunal, maintenant, que vous
9 n'avez pas établi cette carte uniquement sur le livre de bord, mais que vous avez aussi utilisé
10 des suppositions ?

11 **M. Sow.** - J'ai tracé cette route à partir des coordonnées du livre de bord du Saiga.

12 **Me Thiam.** - Alors, pourquoi le point que je vous ai demandé de déterminer comme
13 supposé être la position du navire à 20 h 00 ne figure-t-il pas sur votre carte ? Si vous avez
14 utilisé le livre de bord, pourquoi ce point ne figure pas sur votre carte ?

15 **M. Sow.** - Parce que nous ne l'avons pas porté.

16 **Me Thiam.** - Est-ce que vous reconnaissez que vous n'avez porté sur cette carte que
17 ce que vous vous vouliez porter alors ?

18 **M. Sow.** - Nous avons porté sur cette carte ce qui nous intéressait et que nous avons
19 tiré du journal de navigation du Saiga.

20 **Me Thiam.** - La ligne qui représente la route du Saiga n'est donc pas exacte par
21 rapport au livre de bord ?

22 **M. Sow.** - Elle est exacte par rapport au livre de bord.

23 **Me Thiam.** - Mais le point où le navire était à 20 h 00 n'est pas sur cette ligne.

24 **M. Sow.** - Je ne disconviens pas que le point ne se trouve pas sur la ligne, mais cette
25 ligne a été établie à partir du livre de bord du Saiga.

26 **Me Thiam.** - Lieutenant Sow, si vous vouliez informer objectivement votre Etat-
27 major, n'étiez vous pas obligé de tracer une ligne qui part du point B, là-haut, sur la carte, et
28 qui aille jusqu'à ce point où le Saiga a noté sur son livre de bord qu'il était ?

1 **M. Sow.** - Nous n'avons pas trouvé nécessaire de reporter toutes les positions de
2 Saiga sur cette route. Nous pouvions presque ne porter ici que la position de détection et
3 l'arraisonnement du Saiga et la position où Saiga avait déjà avitaillé des navires.

4 **Me Thiam.** - Donc, vous admettez devant le Tribunal que votre carte ne reflète pas
5 fidèlement la vérité telle que vous l'avez constatée sur le livre de bord ?

6 **M. Sow.** - Ma carte reflète la réalité du marche-route de Saiga.

7 **Me Thiam.** - Mais alors, pourquoi est-ce que le point dont nous parlons n'est pas sur
8 cette route ?

9 **M. Sow.** - Parce que c'est un point que nous avons considéré moins important. Nous
10 ne l'avons pas porté sur la carte.

11 **Me Thiam.** - Le Tribunal appréciera...

12 Voyez-vous, effectivement, le livre de bord contient une erreur.

13 **M. Sow.** - Je n'ai pas compris. Quel livre de bord ?

14 **Me Thiam.** - Le livre de bord que Me Plender vous a lu contient une erreur sur cette
15 position du navire à 20 h 00 ?

16 J'aurais voulu savoir comment vous avez su que c'était une erreur, si vous l'avez su.
17 Apparemment, vous ne l'avez pas su puisque vous dites que vous avez négligé ce point qui ne
18 vous paraissait pas important sur la route du Saiga.

19 **M. Sow.** - Je ne peux pas dire que le livre de bord du Saiga contient une erreur. Je ne
20 peux juger ici la position du Saiga et l'affirmer qu'à partir du moment où j'ai détecté Saiga et
21 j'ai commencé la poursuite de Saiga. Là, ce sont des points que je peux affirmer, mais le reste
22 relève de la compétence du Commandant du Saiga qui a rempli son journal.

23 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, vous dites que la position du navire à 20 h 00 n'était
24 pas importante. Si le Saiga était parti de ce point-là -c'est une hypothèse qui est la mienne- et
25 qu'il ait dû se dérouter jusque-là à peu près, qui est le point que vous avez indiqué à 20 h 00,
26 pour revenir ensuite à ce point-là et faire après tout cela, il aurait pris quand même beaucoup
27 plus de temps pour arriver au point G. Nous sommes d'accord ?

28 **M. Sow.** - Je ne peux pas l'affirmer parce que je ne savais pas à quelle vitesse il se
29 déplaçait.

1 **Me Thiam.** - Supposons qu'il ait eu la même vitesse. S'il se dérouté de là jusque là
2 avant de revenir là et, ensuite, de continuer sa ligne jusqu'au point G, est-ce que vous êtes
3 d'accord avec moi qu'il aurait mis beaucoup plus de temps pour arriver au point G puisqu'il
4 aurait fait ce trajet en plus ? Il aurait mis plus de temps ?

5 **M. Sow.** - Plus de temps par rapport à quel temps ?

6 **Me Thiam.** - Pour arriver de ce point-ci à ce point-ci. S'il s'était détourné pour arriver
7 là et repartir ensuite sur sa ligne, il me semble que cela lui aurait fait perdre du temps.

8 **M. Sow.** - S'il en est ainsi, oui.

9 **Me Thiam.** - S'il avait perdu du temps, il serait arrivé ici beaucoup plus tard que
10 nous l'affirmons ? Nous affirmons qu'il est arrivé ici à 3 h 35. Vous, vous affirmez qu'il est
11 arrivé bien après.

12 Si le navire s'était dérouté, cela aurait appuyé votre thèse. Donc, c'était un point
13 important. Alors, puisque c'était un point important, pourquoi vous ne l'avez pas noté,
14 Monsieur Sow ?

15 **M. Sow.** - Reprenez, Maître, votre question.

16 **Me Thiam.** - Je crois, Monsieur Sow, que vous avez parfaitement compris. Si vous
17 ne voulez pas répondre, j'en prendrai acte. Je ne répéterai pas ma question.

18 **M. Sow.** - Je n'ai pas compris.

19 **Me Thiam.** - Je ne répéterai pas ma question car je n'ai pas envie de faire perdre du
20 temps au Tribunal.

21 J'en ai terminé en ce qui concerne l'examen de la carte... sincère de M. Sow, sauf que,
22 peut-être, vous n'avez toujours pas défini des sections qui pourraient représenter la marche du
23 Saiga pour une heure. Pouvez-vous le faire ?

24 **M. Sow.** - Non.

25 **Me Thiam.** - Alors, le Tribunal va peut-être se contenter du document que nous
26 avons produit et qui montre que, si l'on applique des sections égales, le Saiga avait franchi la
27 ligne peut-être même avant 3 h 00.

1 Je vais en terminer avec vous, Monsieur Sow, en examinant les questions relatives à
2 l'arraisonnement du Saiga. Donc, vous dites que la petite vedette est partie alors qu'elle se
3 trouvait au point 11, là-bas ?

4 **M. Sow.** - Oui.

5 **Me Thiam.** - Vous avez déterminé la marche de la vedette. Ce sont vos lignes qui
6 apparaissent là-bas ?

7 **M. Sow.** - Les pointillés.

8 **Me Thiam.** - Il y a ensuite une ligne courbe au sud.

9 **M. Sow.** - Là, c'est le marche-route avec Saiga.

10 **Me Thiam.** - Comment avez-vous fait pour déterminer cela ? Cela n'apparaît pas
11 dans vos documents ?

12 **M. Sow.** - C'est juste une description des manoeuvres que la petite vedette et Saiga
13 ont faites du début du contact jusqu'à l'immobilisation.

14 **Me Thiam.** - Sur quels documents probants vous êtes vous fixé pour établir cette
15 ligne ?

16 **M. Sow.** - Sur les observations que l'on faisait à partir de la grande vedette.

17 **Me Thiam.** - Du point 11 où vous étiez, vous pouviez apercevoir la vedette et faire
18 des observations ?

19 **M. Sow.** - Oui.

20 **Me Thiam.** - Il y a combien de distance, cette fois-ci en milles marins ?

21 **M. Sow.** - De 10 à 11 milles marins.

22 **Me Thiam.** - Vous pouvez observer les mouvements de la vedette de 10 à 11 milles
23 marins ?

24 **M. Sow.** - Bien sûr, avec le radar.

25 **Me Thiam.** - Avec le radar, et c'est à partir des observations du radar que vous avez
26 pu tracer cette ligne ?

27 **M. Sow.** - Bien sûr.

1 **Me Thiam.** - Vos observations sur le radar ne figurent pas sur votre document, ce
2 que vous appelez vos notes de bord ?

3 **Bien...** peu importe.

4 Alors, la vedette est partie avec des feux allumés ?

5 **M. Sow.** - Bien sûr.

6 **Me Thiam.** - Vous avez dit qu'elle n'avait pas de cloche ?

7 **M. Sow.** - La petite vedette n'a pas de cloche. La grande vedette a une cloche.

8 **Me Thiam.** - Et vous pensez que la direction du vent pouvait amener le son de la
9 cloche de votre grande vedette jusqu'au Saiga ?

10 **M. Sow.** - Je n'ai pas parlé de signal par cloche à partir de la grande vedette.

11 **Me Thiam.** - Je sais que vous n'en avez pas parlé, Monsieur Sow.

12 **M. Sow.** - Les cloches ne sont pas faites pour donner des signaux à un bateau que
13 nous voulons. Nous avons des signaux encore beaucoup plus performants que la cloche. Il y a
14 le feu tournant bleu, la sirène, il y a la trompe.

15 **Me Thiam.** - Donc, vous avez envoyé une vedette qui avait une sirène, qui avait des
16 hommes à bord, des douaniers ?

17 **M. Sow.** - Oui.

18 **Me Thiam.** - Et également des marins ?

19 **M. Sow.** - Oui.

20 **Me Thiam.** - Est-ce qu'ils vous ont expliqué comment s'est passé l'arraisonnement ?

21 **M. Sow.** - Quand nous avons lâché la vedette, elle s'est dirigée vers Saiga. Arrivée à
22 proximité de Saiga, qui était au stop, Saiga a commencé immédiatement à lancer ses moteurs.
23 Le patron de la vedette m'a rendu compte que, quand ils sont arrivés à côté de l'objectif qui
24 était stoppé, qui n'était pas à l'ancre, il venait de lancer ses moteurs et tentait de partir.

25 **Me Thiam.** - Est-ce qu'ils vous ont dit qu'ils ont tiré ?

26 **M. Sow.** - Effectivement.

27 **Me Thiam.** - Ils ont tiré où ?

1 **M. Sow.** - Ils ont tiré en l'air pour une sommation.

2 **Me Thiam.** - Combien de fois ?

3 **M. Sow.** - Ils ne m'ont pas précisé le nombre de tirs. Ils m'ont dit qu'ils avaient utilisé
4 les armes pour faire une sommation.

5 **Me Thiam.** - Ils vous ont dit que l'on a tenté de les renverser ?

6 **M. Sow.** - Ils me l'ont dit après.

7 **Me Thiam.** - Comment vous ont-ils expliqué la manoeuvre du Saiga pour tenter de
8 les renverser ?

9 **M. Sow.** - Quand ils sont arrivés à côté du Saiga qui avait déjà lancé ses moteurs,
10 Saiga a bougé au moment où la vedette faisait des contours. Peut-être, le départ du Saiga, avec
11 le mouvement de l'eau, compte tenu de la taille de la vedette, ils ont pensé que le Saiga a
12 voulu les renverser.

13 **Me Thiam.** - Qu'en pensez-vous aujourd'hui ? Croyez-vous que le Saiga a tenté une
14 manoeuvre pour volontairement renverser la petite vedette ?

15 **M. Sow.** - C'est un compte rendu que j'ai eu et que j'ai fait répercuter à l'autorité. Je
16 ne peux pas nier parce que je n'étais pas dans la vedette. Je ne peux pas dire si c'est vrai ou
17 faux parce que je n'y étais pas.

18 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, vous avez produit une déclaration écrite au Tribunal,
19 dont je vous lis un passage à la page 3, fin du quatrième paragraphe : « *Saiga reste indifférent*
20 *aux appels, aux signaux et aux différentes manoeuvres de la vedette qui tournait autour de lui.*
21 *Après avoir échappé par deux fois à des collisions avec Saiga...* ».

22 **M. Sow.** - Selon un compte rendu qui m'a été fait.

23 **Me Thiam.** - Monsieur Sow, tout à l'heure, Me von Brevern souhaitait que je ne
24 vous interrompe pas. Alors, pouvez-vous, à votre tour, souffrir d'attendre que j'aie terminé
25 mes questions ?

26 **M. Sow.** - Excusez-moi.

27 **Me Thiam.** - Vous avez prêté serment de dire au Tribunal toute la vérité, et c'est
28 dans ce cadre que vous affirmez au Tribunal que la vedette a tourné autour de lui, en parlant
29 du Saiga, après avoir échappé par deux fois à des collisions avec le Saiga.

1 Puisque vous en témoignez devant ce Tribunal, je vous pose la question de savoir
2 comment est-ce que le Saiga a essayé d'entrer en collision avec la vedette par deux fois ?

3 **M. Sow.** - Je dis que, pour cette histoire de collision, je ne peux pas vous apporter
4 des précisions parce que je n'étais pas dans la vedette. C'est un compte rendu que l'on m'a fait.
5 J'ai retracé ce compte rendu dans mon compte rendu général.

6 **Me Thiam.** - Mais, Lieutenant Sow, il y avait à bord des douaniers.

7 **M. Sow.** - Oui.

8 **Me Thiam.** - Qui ont poursuivi le capitaine du Saiga pour divers délits douaniers,
9 mais vous étiez responsable de la vie de vos hommes ?

10 **M. Sow.** - Bien sûr.

11 **Me Thiam.** - Si quelqu'un essaie d'attenter à la vie de vos hommes, est-ce qu'il vous
12 semble normal que le Parquet de Conakry soit saisi pour des poursuites contre ceux qui
13 essaient de porter atteinte à la vie de vos hommes ?

14 **M. Sow.** - Oui.

15 **Me Thiam.** - Alors, si le Commandant du Saiga...

16 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître Thiam, la question que vous posez au
17 témoin ne découle pas directement de la déclaration. Il n'a pas dit : « *Le Saiga essayait* »,
18 mais : « *La vedette qui tournait autour de lui a échappé deux fois à des collisions* ». Il n'est
19 pas dit que le Saiga a essayé de provoquer une collision.

20 **Me Thiam.** - Votre réflexion est pertinente, Monsieur le Président.

21 Vos hommes vous ont rapporté que le Saiga aurait tenté d'entrer en collision avec
22 eux.

23 **M. Sow.** - C'est ce qu'ils m'ont dit.

24 **Me Thiam.** - C'est ce qu'ils vous ont dit.

25 **M. Sow.** - Volontairement ou involontairement, je ne sais pas, mais ils l'ont dit.

26 **Me Thiam.** - Donc, ils vous ont dit que le Saiga a voulu volontairement.

27 **M. Sow.** - Ils ont échappé par deux fois à une collision avec Saiga.

1 **Me Thiam.** - Est-ce qu'ils vous ont dit que le Saiga a essayé d'entrer en collision avec
2 la vedette ?

3 **M. Sow.** - Ils m'ont dit qu'ils ont échappé par deux fois à une collision avec Saiga. Ils
4 n'ont pas dit que Saiga a foncé pour les renverser volontairement. Ils ont échappé par deux
5 fois à une collision.

6 **Me Thiam.** - Par conséquent, si, dans un document quelconque, il était écrit que le
7 Saiga a essayé par deux fois de renverser la petite vedette et même la vôtre, ce document
8 contiendrait donc une fausse information ?

9 **M. Sow.** - Je ne peux pas dire que l'information est fausse parce que, comme je vous
10 l'ai déjà dit, c'est un compte rendu que l'on m'a fait. Je n'étais pas présent. Si j'avais été présent
11 dans la petite vedette, je vous l'aurais affirmé, mais je n'étais pas présent dans la petite vedette.
12 Donc, j'ai rapporté ce que l'on m'a dit.

13 **Me Thiam.** - Mais essayez de comprendre que je veux simplement savoir ceci : est-
14 ce qu'on vous a dit que le Saiga a tenté une manoeuvre pour renverser volontairement la
15 vedette ou est-ce qu'on ne vous l'a pas dit ?

16 **M. Sow.** - Le patron de la vedette m'a dit qu'ils ont échappé...

17 **Me Thiam.** - Vous pouvez revenir ici, Monsieur Sow. Excusez-moi de vous avoir
18 interrompu... Vous serez plus à l'aise là.

19 Qu'est-ce qu'on vous a dit exactement à ce propos ?

20 **M. Sow.** - Le patron de la vedette m'a dit que, par deux fois, ils ont échappé à une
21 collision avec Saiga.

22 **Me Thiam.** - Donc, ils ne vous ont jamais dit que c'était une manoeuvre volontaire
23 de la part du Capitaine du Saiga pour percuter la vedette ?

24 **M. Sow.** - Ils ne me l'ont pas dit.

25 **Me Thiam.** - Par conséquent, si, dans un document, il était écrit que le Saiga a tenté
26 une manoeuvre pour renverser volontairement la vedette, ce document contiendrait une fausse
27 information sur ce point ?

28 **M. Sow.** - Je ne peux pas l'affirmer.

1 **Me Thiam.** - Pourquoi vous ne pouvez pas l'affirmer puisque personne ne vous l'a
2 dit ?

3 **M. Sow.** - C'est un compte rendu que j'ai eu. Ceux qui l'ont vécu peuvent l'affirmer.

4 **Me Thiam.** - Alors, est-ce que vos hommes sont montés à bord du Saiga ?

5 **M. Sow.** - Les marins ?

6 **Me Thiam.** - Oui.

7 **M. Sow.** - Non.

8 **Me Thiam.** - Vos hommes ne sont pas montés ?

9 **M. Sow.** - Non.

10 **Me Thiam.** - Est-ce qu'ils ont pu voir un peu ce qui se passait quand même ?

11 **M. Sow.** - Oui.

12 **Me Thiam.** - Qu'est-ce qu'ils ont constaté ? Est-ce qu'ils ont constaté que l'on a tiré à
13 bord du Saiga ?

14 **M. Sow.** - Je ne sais pas. Parmi ces hommes, personne n'est là pour le dire s'il a
15 constaté.

16 **Me Thiam.** - Aucun de vos hommes ne vous a dit qu'il a entendu des coups de feu à
17 bord du Saiga ?

18 **M. Sow.** - Je vous ai dit que, bien avant mon arrivée, j'ai eu un compte rendu du
19 patron de la vedette qu'ils étaient passés par l'usage des armes pour faire la sommation. Donc,
20 il y a eu des coups de feu en l'air pour une sommation.

21 **Me Thiam.** - Les coups de feu pour la sommation...

22 **M. Sow.** - Je ne sais pas s'ils ont tiré à bord ou avant qu'ils ne soient à bord. Il y a eu
23 une sommation en tout cas.

24 **Me Thiam.** - Vous ne savez pas si la sommation avec usage d'armes a été faite à
25 bords du Saiga ou avant ?

26 **M. Sow.** - Je ne sais pas.

1 **Me Thiam.** - Vous ne le savez pas. Vous n'avez pas demandé à vos hommes
2 d'explications sur ce point ?

3 **M. Sow.** - Je n'ai pas demandé de précisions.

4 **Me Thiam.** - Vous avez vu des blessés ?

5 **M. Sow.** - Oui.

6 **Me Thiam.** - Vous avez demandé comment ils avaient été blessés ?

7 **M. Sow.** - Oui.

8 **Me Thiam.** - Vous dites, dans votre déclaration au Tribunal, qu'il s'agissait de
9 blessés légers.

10 **M. Sow.** - Oui.

11 **Me Thiam.** - Vous confirmez ?

12 **M. Sow.** - Oui.

13 **Me Thiam.** - Pourquoi est-ce que, dans votre rapport qui tient lieu de livre de bord,
14 vous n'avez pas mentionné que c'étaient des blessés légers ?

15 **M. Sow.** - J'ai mentionné dans le livre de bord jusqu'à leur accompagnement à
16 l'hôpital. J'ai mentionné.

17 **Me Thiam.** - Vous avez mentionné...

18 **M. Sow.** - A partir de 12 h 30.

19 **Me Thiam.** - Vous avez mentionné quelque part dans vos notes... Avez-vous vos
20 notes ?

21 **M. Sow.** Oui.

22 **Me Thiam.** - Est-ce que vous pouvez lire le passage où vous auriez mentionné qu'il
23 s'agissait de blessés légers ?

24 *(Le témoin regarde ses notes...)*

25 **M. Sow.** - Dans le journal de bord, j'ai mentionné le cas des deux blessés : un
26 Sénégalais et un Officier en second russe par suite des brisures de vitres, selon les
27 informations que j'ai reçues.

1 **Me Thiam.** - Donc, il n'y a, à aucun moment, dans ce document un endroit où vous
2 avez précisé qu'il s'agissait de blessers légers ?

3 **M. Sow.** - Dans ce document, oui.

4 **Me Thiam.** - Pourquoi avez-vous dit, ensuite, qu'il s'agissait de blessers légers
5 puisque vous avez fait votre document sur la base de vos notes ?

6 **M. Sow.** - Oui.

7 **Me Thiam.** - Pourquoi avez-vous dit, ensuite, puisque ce n'était pas mentionné dans
8 vos notes, qu'il s'agissait de blessers légers ?

9 **M. Sow.** - Je ne l'ai pas mentionné dans ce journal parce qu'il fallait avoir d'abord la
10 confirmation de la gravité des blessures, et notre premier souci a été d'envoyer les blessés à
11 l'hôpital. C'est à partir de là que nous avons su qu'ils n'étaient pas gravement blessés.

12 **Me Thiam.** - Donc, vous avez rajouté dans votre document des choses qui ne
13 figuraient pas sur votre rapport... sur votre livre de bord -excusez-moi d'employer ce terme-
14 sur vos notes de bord, alors ?

15 **M. Sow.** - Je n'ai pas augmenté quelque chose qui n'existait pas.

16 **Me Thiam.** - Vous vous êtes renseigné sur l'état des blessés pour savoir qu'ils étaient
17 des blessés légers ?

18 **M. Sow.** - Oui.

19 **Me Thiam.** - Pendant que vous les ramenez à Conakry, avez-vous tenté de les
20 soigner ?

21 **M. Sow.** - Ils avaient eu les premiers soins avant que l'on ne bouge même du lieu
22 d'arraisonnement. L'Officier en second a eu un premier pansement à bord du Saiga même
23 avant que l'on ne bouge.

24 **Me Thiam.** - Vous avez regardé la blessure ?

25 **M. Sow.** - Non. La main était bandée. Je n'ai pas vu la blessure.

26 **Me Thiam.** - Je vais vous montrer la photographie de deux des blessés.

27 *(Projection des photographies.)*

28 **Me Thiam.** - Est-ce que vous les reconnaissez, M. Sow ?

1 **M. Sow** . - Oui, je les reconnais.

2 **Me Thiam** . - Est-ce qu'ils étaient dans cet état-là ?

3 **M. Sow** . - Oui.

4 **Me Thiam** . - Est-ce qu'il vous a semblé que c'étaient des blessures légères ?

5 **M. Sow** . - Pour moi, ce sont des blessures légères. J'étais inquiet quand j'ai entendu
6 qu'il y avait eu usage des armes. Donc, si je vois des gens blessés de ce genre, pour moi, ce
7 sont des blessés légers alors qu'il y a eu usage d'armes.

8 **Me Thiam** . - Il y a eu usage d'armes pour ces blessures ?

9 **M. Sow** . - Quand il y a eu usage d'armes et que l'on m'a parlé de blessés, j'ai pensé
10 que c'était plus grave que cela. C'est pour cela que j'ai constaté que...

11 **Me Thiam** . - Vous avez pensé que c'était plus grave, mais est-ce que vous pensez
12 que cela reste des blessures légères, ce que vous voyez là ?

13 **M. Sow** . - C'est ce que je pensais.

14 **Me Thiam** . - Est-ce que, maintenant, ce que vous voyez là vous pensez que ce sont
15 des blessures légères ?

16 **M. Sow** . - Je ne peux pas répondre parce que je n'ai pas vu encore les blessés, après
17 tout...

18 **Me Thiam** . - Regardez bien les yeux du Sénégalais...

19 **M. Sow** . - Oui.

20 **Me Thiam** . - Est-ce que vous considérez qu'il a là des blessures légères dans ses
21 yeux ?

22 **M. Sow** . - ...

23 **Me Thiam** . - Répondez à la question, Monsieur Sow...

24 **M. Sow** . - Je considère que ce sont des blessures légères.

25 **Me Thiam** . - Même en voyant ces photos ?

26 **M. Sow** . - Oui.

27 **M. le Président** (*interprétation*). - Maître von Brevern ?

1 **Me von Brevern** (*interprétation*). - Monsieur le Président, est-ce que l'on pourrait
2 demander à mettre Me Thiam de nous remettre cette photo ? Parce qu'elle ne fait pas partie du
3 dossier de photographies. Nous avons un dossier de photographies, mais je crois que cette
4 photo ne s'y trouve pas ?

5 **M. le Président** (*interprétation*). – Oui, vous pouvez la recevoir.

6 **Me Thiam**. - C'est tout à fait évident, Monsieur le Président.

7 Autre chose, vous avez, dans votre déclaration produite devant le Tribunal, pages 2,
8 septième paragraphe, écrit : à 20 h 19, de notre position, 9°19,5 Nord, 14° 03,8 Ouest, nous
9 écoutons de nouveau une conversation radio entre le même Monsieur, mais cette fois avec le
10 chalutier Salvador Primo et le *tanker* Saiga.

11 Dans vos notes de bord, il n'est pas écrit que c'était le même Monsieur. Si vous avez
12 écrit votre document sur le souvenir de vos notes de bord, comment est-ce que vous avez pu
13 rajouter le qu'il s'agissait du même Monsieur. ?

14 **M. Sow**. - En tout cas, dans mes notes de bord, c'est encore précis.

15 **Me Thiam**. - Vous pouvez lire au Tribunal l'endroit de vos notes de bord où vous
16 avez indiqué qu'il s'agissait du même Monsieur. ?

17 **M. Sow**. - Oui.

18 **Me Thiam**. - Oui, lisez.

19 **M. Sow**. - 19 h 20: la position 9° 22,0 Nord, 13° 56,3 Ouest, nous écoutons une
20 conversation radio en langue étrangère entre un Monsieur se trouvant à Conakry dont la voix
21 nous est familière et un chalutier se trouvant en mer.

22 A 20 h 19, encore conversation radio entre le Monsieur, Salvador Primo et le
23 pétrolier Saiga.

24 **Me Thiam**. - Est-ce que vous voyez le terme: même ?

25 **M. Sow**. - J'ai parlé une fois d'un Monsieur. Si je dis: le Monsieur, c'est que c'est du
26 Monsieur dont j'ai parlé plus haut.

27 **Me Thiam**. - Si vous dites le Monsieur, Salvador Primo....

28 Laissez-moi finir...

1 Peut-être que la copie que j'ai... je n'y vois pas de virgule...

2 Alors le Monsieur, pour vous, c'est le même Monsieur ?

3 **M. Sow.** - Oui.

4 **Me Thiam.** - Parfait.

5 **M. Sow.** - Salvador Primo est le nom du chalutier avec lequel le Monsieur converse.

6 **Me Thiam.** - Parfait. Je voulais juste en terminer en vous demandant : avez-vous
7 souvent procédé a des arraisonnement de navire ?

8 **M. Sow.** - Oui.

9 **Me Thiam.** - Pour le compte de la Douane aussi ?

10 **M. Sow.** - Une fois pour le compte de la douane, beaucoup de fois pour le compte de
11 la pêche.

12 **Me Thiam.** - Et pour la douane, une seule fois ?

13 **M. Sow.** - Oui.

14 **Me Thiam.** - Est-ce qu'il s'agissait d'un *tanker* ?

15 **M. Sow.** - Oui.

16 **Me Thiam.** - Qu'est-ce qu'il avait fait ?

17 **M. Sow.** - Le même cas.

18 **Me Thiam.** - Comment il s'appelait ?

19 **M. Sow.** - Africa.

20 **Me Thiam.** - C'était avant ou après le Saiga ?

21 **M. Sow.** - Avant.

22 **Me Thiam.** - Et le Napetco, cela ne vous dit rien ?

23 **M. Sow.** - J'ai entendu l'arraisonnement du Napetco, mais ce n'est pas moi qui ai fait
24 cette mission.

25 **Me Thiam.** - C'était quelqu'un d'autre.

26 **M. Sow.** - C'était une autre vedette.

1 **Me Thiam.** - Et systématiquement on va arraisonner les *tankers* qui avitaillent les
2 bateaux de pêche ?

3 **M. Sow.** . Reprenez la question, s'il vous plaît.

4 **Me Thiam.** - Est-ce que systématiquement vous allez arraisonner, vous ou vos
5 collègues, des *tankers* qui avitaillent les navires de pêche ?

6 **M. Sow.** - Si la loi nous dit de les arrêter, nous les arrêtons.

7 **Me Thiam.** - Je vous demande si vous le faites régulièrement.

8 **M. Sow.** - Nous patrouillons régulièrement dans nos eaux.

9 **Me Thiam.** - Est-ce que souvent... je vais reprendre ma question.

10 En dehors du Napetco, dont vous avez entendu parler, de l'Africa, qui est une mission
11 à laquelle vous avez participé et du Saiga, est-ce que d'autres *tankers* ont été saisis à votre
12 connaissance ?

13 **M. Sow.** - J'ai appris la saisie d'assez de navires, une fois j'ai appris la saisie d'un
14 navire du nom de Napetco, je n'étais pas là, j'étais en congés, un collègue a fait la mission
15 dans le P 300. Ce n'est pas la première fois, ce n'est pas les seuls navires qui ont été
16 arraisonnés en Guinée à ma connaissance.

17 **Me Thiam.** - Pour des questions de *bunkering* ? D'autres navires ont été
18 arraisonnés ?

19 **M. Sow.** - Je crois, oui.

20 **Me Thiam.** - Mais vous ne sauriez donner des exemples ?

21 **M. Sow.** - Non.

22 **Me Thiam.** - C'est bien dommage. Monsieur le Président, je crois que j'en ai terminé
23 avec ce témoin et je vous remercie.

24 **M. le Président** (*Interprétation*). - Merci. Avant que vous repreniez l'interrogatoire,
25 je voudrais poser quelques questions au témoin au nom du Tribunal.

26 Lieutenant Sow, vous avez dit que les vedettes communiquaient avec le Saiga par
27 radio. Avez-vous enregistré les communications par radio à bord du vaisseau ?

1 **M. Sow.** - Non, à bord du bateau nous n'avons pas le moyen de faire des
2 enregistrements. Les enregistrements se font à la base.

3 **M. le Président** (*Interprétation*). - A votre connaissance, vos messages vers la base
4 sont enregistrés ? A la base, ils sont enregistrés ? A la station ?

5 **M. Sow.** - Je ne peux pas répondre précisément à cette question, mais, seulement, ce
6 que je peux préciser, c'est que les enregistrements des conversations des navires en mer se
7 font à la base, pas à bord des unités, pas à bord des vedettes qui sont en mer.

8 **M. le Président** (*Interprétation*). - Oui, et lorsque vous êtes revenu, avez-vous
9 vérifié si vos messages radio avaient été enregistrés ?

10 **M. Sow.** - Je n'ai pas vérifié cela. Je suis revenu de la mission, j'ai rendu compte, je
11 n'ai plus cherché à connaître ce qui se passe.

12 **M. le Président** (*Interprétation*). - Bien. Maître von Brevern, ou Professeur Lagoni,
13 souhaitez-vous réinterroger le témoin ?

14 **Me von Brevern.** - Ce sera le Professeur Lagoni.

15 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, en
16 voyant le peu de temps qu'il nous reste, je serais très bref.

17 Lieutenant Sow , j'en reviendrai à une question qui vous a été posée à la fin par
18 Maître Thiam. Vous n'étiez pas présent lorsque le navire Africa a été arraisonné ?

19 **M. Sow.** - Reprenez la question s'il vous plaît.

20 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Si je vous ai bien compris, vous avez dit que vous
21 avez participé à l'arraisonnement du pétrolier Africa.

22 **M. Sow.** - Oui.

23 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Est-ce que l'Africa a refusé d'arrêter lorsque vous lui
24 aviez demandé d'arrêter ? Avez-vous fait usage de la force contre l'Africa ?

25 **M. Sow.** - Non.

26 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Est-ce que les navires refusent normalement
27 d'obtempérer lorsque vous leur demandez d'arrêter et leur faites signe ?

1 **M. Sow.** - Il y a souvent des navires qui refusent d'obtempérer, mais pour le cas
2 spécial d'Africa, juste quand il a vu nos signaux, il a stoppé, nous l'avons abordé et nous lui
3 avons intimé et il nous a suivis.

4 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Lieutenant Sow, je ne vous demande pas s'ils
5 répondent quand vous les appelez, je vous demande, lorsque vous vous approchez du navire et
6 que vous montrez les signaux, par exemple le girophare bleu et la sirène, s'ils refusent
7 souvent d'arrêter d'obtempérer ?

8 **M. Sow.** - Non.

9 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Maintenant, Lieutenant Sow, Maître Thiam vous a
10 interrogé sur les mesures utilisées pour les mesures de distance. Vous avez répondu que, dans
11 la marine guinéenne, vous utilisez les milles marins et les encablures.

12 **M. Sow.** - Oui.

13 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Pouvez-vous me dire combien d'encablures y a-t-il
14 pour un mille ?

15 **M. Sow.** - Comme je l'ai expliqué, une encablure est égale à 1/10^{ème} de mille. Donc,
16 dans le mille, il y a au moins 10 encablures.

17 **Me Lagoni** (*Interprétation*). – Donc, une encablure est 185,2 mètres ?

18 **M. Sow.** - Oui.

19 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Avez-vous toujours votre calculette avec vous ?

20 **M. Sow.** - Elle est là-bas.

21 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Pouvez-vous aller chercher votre calculatrice ?

22 (*Le témoin s'exécute.*)

23 Pouvez-vous calculer 445 encablures multipliées par 185 mètres ? Combien de
24 kilomètres cela fait-il ?

25 **M. Sow.** - 82,325.

26 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Merci. Ma calculette dit la même chose.

1 Lieutenant Sow, la vitesse du Saiga est indiquée dans le livre de bord et je vous
2 montre le livre de bord. Pouvez-vous m'indiquer les entrées dans le livre de bord par rapport à
3 la vitesse moyenne du Saiga le 26 octobre ?

4 **M. Sow.** - La vitesse qui est mentionnée ici est de 7,4 noeuds.

5 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Le 26 ?

6 **M. Sow.** - Le 26, la vitesse était de 8,12 noeuds.

7 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Ensuite, il est toujours indiqué BC. BC, qu'est-ce que
8 cela veut dire ? Est-ce que je lis correctement ? BC ?

9 **M. Sow.** - BC est une abréviation en russe qui veut dire la même chose.

10 **Me Lagoni** (*Interprétation*). – Donc, ils disent : c'est la même chose, donc cela veut
11 dire, idem, idem, même vitesse.

12 Est-ce que vous mesurez en brasses dans la Marine guinéenne ?

13 **M. Sow.** - Non.

14 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Vous ne mesurez pas en brasses, car c'est la mesure de
15 la profondeur. Comment mesurez-vous les profondeurs dans la Marine guinéenne ?

16 **M. Sow.** - Dans la Marine, tous nos bateaux sont équipés des appareils que l'on
17 appelle les écho-sondeurs, qui nous donnent la profondeur. Pour les mesures avec les câbles
18 numérotés, nous ne les utilisons pas.

19 **Me Lagoni** (*Interprétation*). – Donc, vous mesurez la profondeur en mètres avec
20 l'écho-sonde, vous n'utilisez pas les brasses ?

21 **M. Sow.** - Non.

22 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - La date de la mission, Me Thiam vous a montré l'ordre
23 de mission, et il est indiqué : date de départ, le 26. Est-ce que cela signifie que la vedette
24 devait partir le 26 ?

25 **M. Sow.** - Effectivement, elle devait bouger le 26. C'est pour cela, toujours, que la
26 date de signature correspond à la date de départ pour la mission. Mais pour des raisons
27 techniques, nous n'avons pas pu bouger ce jour.

1 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Merci. Vous avez parlé d'un goniomètre. Pouvez-vous
2 expliquer brièvement ce qu'est un goniomètre au Tribunal ?

3 **M. Sow**. - Un goniomètre, c'est un type de radio que nous avons à bord des navires
4 qui nous permet, à partir des émissions radio que font d'autres bateaux, de connaître leur
5 direction, de connaître de quel côté ces navires se trouvent.

6 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Merci. Pouvez-vous, pour la dernière fois, retourner à
7 la carte ? Pouvez-vous mettre la carte pour le témoin s'il vous plaît ?

8 (*Projection de la carte.*)

9 Pouvez-vous expliquer en général où se trouvent les routes de navigation ici dans
10 cette zone ? Pouvez-vous expliquer au Tribunal ? Les routes pour la navigation internationale
11 et la navigation côtière.

12 **M. Sow**. - Pour la zone nord, Kamsar est un grand port minier, nous avons souvent le
13 mouvement des grands navires. La route recommandée est représentée là.

14 (*Le témoin montre sur la carte.*)

15 Là, c'est du port de Kamsar, du port de Conakry, la sortie des navires qui descendent
16 et remontent encore pour rejoindre cette route internationale. A part cela, il y a souvent des
17 mouvements de bateaux de pêche dans cette zone.

18 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Y a-t-il des courants permanents dans cette zone ?

19 **M. Sow**. - Le courant, nous l'avons de façon permanente dans cette zone, notre
20 frontière avec la Guinée-Bissau, compte tenu du nombre d'îles, le courant est très fort. Sur
21 cette zone, le courant n'est pas tellement considérable.

22 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - A l'extérieur, dans la zone économique exclusive, est-
23 ce qu'il y a des courants forts et permanents ?

24 **M. Sow**. - Non, pas tellement.

25 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Cela dépend des marées, je suppose.

26 Merci beaucoup.

27 Monsieur le Président, c'est la fin de mon second interrogatoire. Puis-je remettre au
28 Tribunal la carte d'origine dessinée par le lieutenant Sow avec les explications ? Les autres
29 sont des copies qui pourraient ne pas être parfaitement identiques.

1 (Me Lagoni remet la carte au Tribunal.)

2 **M. le Président** (*Interprétation*). - Merci beaucoup, Professeur Lagoni. Il vous reste
3 20 minutes. Pensez-vous, Maître von Brevern, pouvoir commencer à présenter vos
4 conclusions ?

5 **Me von Brevern** (*Interprétation*). - Monsieur le Président, je pense que nous
6 aimerions bien utiliser ces 20 minutes. Le Professeur Lagoni va commencer ses conclusions
7 sur les articles 56 et 58 de la Convention.

8 **M. le Président** (*Interprétation*). - Monsieur Sow, vous êtes dégagé de vos
9 obligations. Nous vous remercions de votre aide et, maintenant, vous pouvez partir si vous le
10 souhaitez, mais si vous souhaitez rester dans le prétoire, vous pouvez vous asseoir. Merci
11 beaucoup.

12 **M. Sow**. - Merci.

13 (*Sortie du témoin.*)

14 **M. le Président** (*Interprétation*). - Maître Lagoni, vous avez la parole.

15 **Me Lagoni** (*Interprétation*). - Monsieur le Président, Messieurs les Juges du
16 Tribunal, je commencerai mon exposé cet après-midi, un peu tard, certes, mais je vais tenter
17 de le faire entièrement sans toutefois trop accélérer, pour que la traduction soit quand même
18 possible.

19 J'aborderai tout d'abord la question de savoir si l'avitaillement relève de la navigation
20 ou non. Le matin du 28 octobre 1997, les patrouilleurs guinéens ont arrêté et fouillé le navire
21 Saiga dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone. Le Saiga, qui prétend battre le
22 pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été arraisonné et escorté à Conakry. La
23 République de Guinée justifie les mesures prises contre le Saiga en faisant valoir son droit à la
24 poursuite. Elle soutient que le Saiga a violé ses lois douanières qui sont applicables dans le
25 rayon douanier en avitaillant des bateaux de pêche en gasoil, en tant que pétrolier, à l'intérieur
26 de la zone économique exclusive.

27 Au contraire de ce qu'avance Saint-Vincent-et-les Grenadines, et Me Thiam l'a
28 confirmé le 11 mars devant ce Tribunal, qu'un tel avitaillement au large relève de la liberté de
29 navigation ou représente une utilisation internationalement licite de la mer associée à la liberté

1 de navigation, donc autorisé dans la zone économique exclusive en vertu du paragraphe
2 premier de l'article 58 de la Convention.

3 La République de Guinée a avancé un grand nombre d'arguments dans ses pièces
4 écrites portant sur cette question. Nous maintenons ces arguments, mais je ne les répéterai pas.

5 Au lieu de cela, j'axerai mon exposé sur un certain nombre de points de manière à
6 développer notre argument qui s'inscrit dans ce que nous avons dit dans nos écritures.

7 Savoir si l'avitaillement relève de la liberté de navigation ou représente une
8 utilisation internationalement licite de la mer associée à la liberté de navigation, comme
9 l'avance Saint-Vincent-et-les Grenadines, est en fait une question qui relève essentiellement
10 de l'interprétation de l'article 58 paragraphe premier de la Convention.

11 Conformément aux règles coutumières d'interprétation, et je ne les rappellerai pas à
12 ce Tribunal, le paragraphe premier de l'article 58 sera interprété de bonne foi suivant le sens
13 ordinaire attribué aux termes du Traité, dans leur contexte et à la lumière de son objet et de
14 son but.

15 C'est ainsi que s'exprime le paragraphe premier de l'article 31 de la Convention de
16 Vienne sur le droit des traités de 1969 dans lequel les règles d'interprétation sont codifiées et
17 je soulignerai que cela ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce, directement en tout
18 cas.

19 Ensuite, je ferai porter mon exposé sur six aspects pertinents en ce qui concerne
20 l'interprétation du paragraphe premier de l'article 58 de la Convention.

21 Tout d'abord, interprétation textuelle : conformément au paragraphe premier de
22 l'article 58 de la Convention du droit de la mer, tous les Etats jouissent, dans la zone
23 économique exclusive, de la liberté de navigation dont il est question à l'article 87 de la
24 Convention. Toutefois, ce terme de liberté de navigation n'est pas défini dans la Convention
25 du droit de la mer. Ce mot navigation vient du mot latin: *navigare*, qui vient lui du latin *navis*
26 *agere*, c'est-à-dire faire naviguer un bateau.

27 Conformément au sens ordinaire du terme navigation, cela veut dire faire naviguer un
28 bateau, ce qui est clairement exprimé dans l'article 90 de la Convention. Donc, le sens
29 ordinaire de la navigation ne comprend pas l'avitaillement au large, c'est-à-dire
30 l'approvisionnement de bateau en mer avec le gasoil nécessaire et, dans ce cas, le gasoil aux
31 fins de l'exploitation du navire.

1 D'autre part, si l'on considère que l'avitaillement relève de la navigation, ce qu'avance
2 Saint-Vincent-et-les Grenadines, cela signifierait que l'on confondrait le fait de faire naviguer
3 le bateau avec les activités spéciales pour lesquelles ce vaisseau est exploité. La Convention
4 donne amples exemples de la distinction qu'il convient de faire entre faire naviguer un navire
5 et les activités poursuivies par celui-ci.

6 L'Etat demandeur a fait cette distinction puisqu'il a reconnu qu'équiper un vaisseau de
7 pêche d'engins de pêche dans la zone économique exclusive pourrait avoir un effet sur la
8 juridiction de l'Etat côtier.

9 Il n'est donc pas difficile de trouver des exemples de cette distinction en ce qui
10 concerne la zone économique exclusive.

11 Un bateau de pêche jouit de la liberté de navigation dans la zone économique
12 exclusive à moins qu'il ne pêche. Un vaisseau de recherche scientifique jouira de la même
13 liberté dans cette zone à moins qu'il ne mène des activités de recherche scientifique marine
14 non autorisées.

15 Pêcher ou des recherches scientifiques marines, ne sont pas simplement des aspects
16 de la liberté de navigation, ce sont des activités fondamentalement différentes qui doivent être
17 distinguées de la navigation.

18 La situation est exactement la même dans le cas de l'avitaillement au large dans la
19 zone économique exclusive. Il n'y a pas de doute que le Saiga jouit de la liberté de navigation
20 dans la zone économique exclusive guinéenne. Mais il ne doit pas y avoir de confusion. La
21 liberté se termine au moment où le bateau commence à avitailler au large. Il s'agit là d'une
22 activité commerciale indépendante et distincte qui affecte l'intérêt public de l'Etat côtier.

23 Dans ce contexte, Me Thiam a avancé à nouveau des arguments selon lesquels les
24 vaisseaux marchands transportent des biens et des passagers et ont des activités commerciales,
25 telles que la vente de produits hors taxe aux passagers, qui se font à bord du bateau. Il suffira
26 de dire que ces activités commerciales ne touchent pas les intérêts de l'Etat côtier. Le transport
27 de ces biens, bien au contraire, est dans son intérêt.

28 **M. le Président** (*Interprétation*). - Pourriez-vous ralentir un peu ?

29 **Me Lagoni**. - Je m'excuse. L'avitaillement, de par sa nature même, est une activité
30 commerciale alors que la navigation est un moyen de communication et ceci a été expliqué
31 dans nos écritures.

1 Il en résulte qu'il suffira, à ce stade du différend, de rappeler brièvement quelques
2 détails d'organisation qui caractérisent l'avitaillement en haute mer, en tant qu'activité
3 commerciale.

4 Vous trouverez cela comme document probatoire dans le journal du Saiga, dans les
5 communications télex entre le commandant du bateau et son centre d'exploitation ABS à
6 Genève. Ceci a été confirmé par les témoins des deux parties présentés à ce Tribunal.

7 Là, nous apprenons que le Saiga a quitté Dakar pour son douzième voyage
8 d'avitaillement le 24 octobre 1997 avec une cargaison de 6 391,435 tonnes métriques de
9 gasoil, qu'il a avitaillé un bateau de pêche au large du Sénégal, cinq bateaux de pêche au large
10 de la Guinée-Bissau et trois bateaux de pêche : Guiseppe Primo, Kriti, Eleni G, dans la zone
11 économique exclusive de la Guinée avant d'être arraisonné le 28 octobre 1997.

12 Nous y lisons que la quantité totale de gasoil, également d'eau potable, fournie aux
13 bateaux de pêche pendant ce voyage, a été de 458 203 tonnes métriques et nous notons les
14 autres rencontres qui avaient été prévues pour les jours à venir, ainsi que les points de
15 rencontre prévus.

16 Aucun de ces détails n'est en litige. Je ne les évoque ici tout simplement que parce
17 qu'ils illustrent la portée et la nature véritablement et authentiquement commerciale du Saiga
18 en ce qui concerne ses activités d'avitaillement dans la zone économique exclusive au large
19 des Etats d'Afrique de l'ouest.

20 Je conclus en disant et en avançant que le sens ordinaire du terme navigation au sens
21 de l'article 58 n'inclut pas l'activité commerciale qu'est l'avitaillement au large dans la zone
22 économique exclusive.

23 Je parlerai maintenant du contexte dans lequel s'inscrit la liberté de la navigation,
24 paragraphe premier de l'article 58.

25 Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que l'avitaillement dans la zone économique
26 exclusive est admissible et autorisé parce qu'il est également autorisé en vertu de l'article 87
27 de la Convention auquel renvoie le premier paragraphe de l'article 58 en ce qui concerne la
28 haute mer.

29 Il y a là deux mauvaises interprétations.

1 Tout d'abord, il y a confusion entre la liberté de la navigation avec d'autres libertés en
2 haute mer, qui ne sont pas mentionnées expressément dans l'article 87.

3 L'avitaillement commercial en haute mer est une activité récente et n'est pas spécifiée
4 en tant que tel à l'article 87 de la Convention alors que le premier paragraphe de l'article 58 ne
5 mentionne que des libertés qui sont spécifiées à l'article 87 et, dans ce cas, il mentionne la
6 liberté de la navigation qui toutefois n'inclut pas l'avitaillement en haute mer.

7 En deuxième lieu, le point de vue du demandeur selon lequel l'avitaillement au large
8 est permis dans la zone économique exclusive parce qu'il est autorisé en haute mer revient à
9 ne pas faire de distinction entre les points qui sont en litige ici. L'avitaillement au large en
10 haute mer n'est pas l'objet du différend devant le Tribunal. Le point véritable sur lequel il y a
11 litige, c'est la question de savoir si l'avitaillement de bateaux de pêche dans la zone
12 économique exclusive peut être admis au regard du régime juridique spécifique de cette zone.
13 Ce régime constitue un équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et ceux des autres Etats en
14 ce qui concerne la zone.

15 Je reviendrai plus tard sur ces questions d'avitaillement au large et sur ce qu'il en est
16 de la juridiction de l'Etat côtier.

17 J'avance que ce point de vue, selon lequel l'avitaillement peut être fait dans la zone
18 économique exclusive et du fait qu'il est autorisé en haute mer, n'est pas fondé en droit.

19 J'en viens maintenant à l'objet et au but de la liberté de la navigation.

20 L'interprétation du premier paragraphe de l'article 58 porte sur l'objet et le but de
21 cette disposition. L'article 58 dans son premier paragraphe garantit que les autres Etats
22 jouissent des libertés de communication dans la zone économique exclusive. Il s'agit de liberté
23 de navigation, de survol, de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins.

24 L'objet et le but n'exigent pas que l'avitaillement au large dans la zone économique
25 exclusive soit inclus dans les libertés de communication, à première vue en tout cas.

26 L'Etat du pavillon du Saiga ne pouvait pas être affecté dans ses libertés de
27 communication si l'avitaillement au large était interdit dans la zone économique exclusive
28 Guinéenne.

29 Mon quatrième point porte sur les autres utilisations internationalement licites de la
30 mer associées à la liberté. Là, on peut se demander quelles sont les autres utilisations

1 internationalement licites dont parle ce paragraphe premier de l'article 58. Le texte de cette
2 disposition ne signifie qu'une seule chose, à savoir les utilisations qui sont associées ou liées à
3 la liberté de navigation.

4 Etant donné que des bateaux à moteur ne peuvent pas naviguer sans carburant, être
5 avitaillés pour naviguer est certainement une nécessité associée à l'exploitation d'un bateau.

6 Il en résulte que l'Etat côtier ne peut pas empêcher l'avitaillement de bateaux en
7 transit dans sa zone économique exclusive en vertu du premier paragraphe de l'article 58, dans
8 la mesure où cette activité est compatible avec ses dispositions en matière d'environnement,
9 mais recevoir de l'avitaillement n'est pas en litige conformément à la pratique générale des
10 Etats.

11 La République de Guinée n'impose pas des droits douaniers sur le carburant dans les
12 pétroliers pour des bateaux marchands qui font escale à son port si ce carburant est utilisé
13 pour l'exploitation du bateau. En litige, c'est le fait de savoir s'il est admissible d'avitailier des
14 bateaux de pêche dans la zone économique exclusive guinéenne et s'il ne s'agit pas, là, d'une
15 activité commerciale indépendante qui n'est pas liée à la liberté de navigation.

16 J'en conclus, et c'est mon quatrième point concernant cette interprétation, que
17 l'avitaillement au large du Saiga dans la zone économique exclusive guinéenne n'était pas une
18 autre utilisation internationalement licite de la mer associée à la liberté de navigation et
19 l'exploitation des bateaux.

20 Cinquième point d'interprétation et, pour ce faire, je me tourne vers les travaux
21 préparatoires de la Convention de 1982 et les circonstances de la conclusion de l'article 58
22 paragraphe premier, bien que le sens de la disposition soit claire et sans équivoque.

23 Les travaux préparatoires indiquent que les Etats côtiers en Afrique de l'Ouest
24 savaient très bien qu'il existait un problème de contrôle, de règlement des douanes et des
25 questions fiscales liées aux activités économiques dans la zone économique exclusive, comme
26 l'indique la proposition des 18 Etats lors de la deuxième session de la Conférence du droit de
27 la mer et une première proposition faite par le Nigeria.

28 Bien qu'il n'ait pas été expressément été inclus dans la Convention, ce serait une
29 erreur que d'en conclure, comme Saint-Vincent-et-les Grenadines le font, que l'Etat côtier n'a
30 pas juridiction pour le contrôle et la réglementation des douanes et des questions fiscales liées
31 aux activités économiques dans sa zone économique exclusive. Et, ceci, pour trois raisons.

1 Tout d'abord, la juridiction sur les questions douanières et fiscales dans sa zone
2 économique exclusive est comprise partiellement dans les droits souverains de l'Etat côtier.
3 L'Etat côtier a, en fait, compétence pour contrôler et réglementer les questions douanières et
4 fiscales liées par exemple à l'exploitation du pétrole ou du gasoil dans sa zone économique
5 exclusive ou d'autres activités sur les îles artificielles et installations dans sa zone.

6 Dans ce domaine, il n'était pas nécessaire d'inclure dans la Convention une
7 réglementation générale ou d'en parler spécifiquement.

8 En deuxième lieu, il n'était pas nécessaire de régler complètement ces questions de
9 juridiction pour les questions douanières et fiscales à l'intérieur de la zone économique
10 exclusive puisque, à ce stade précoce de développement, il y avait encore très peu de zones
11 économiques exclusives qui existaient.

12 En troisième lieu, le régime de la zone économique exclusive a émergé comme un
13 compromis entre les Etats côtiers faisant partie d'un compromis global entre les Etats côtiers
14 et les pays à navigation. Il n'y avait plus beaucoup de latitude à la troisième Conférence pour
15 discuter plus à fond de ces questions de détails marginaux, comme la question de contrôle et
16 de réglementation des questions douanières et fiscales, qui auraient pu remettre en question et
17 en danger le consensus concernant le régime de la zone économique exclusive ; ce qui ne
18 signifie toutefois pas que les Etats côtiers ne puissent jamais régler les questions fiscales et
19 douanières des activités économiques de la zone économique exclusive. Qu'ils puissent le
20 faire ou non dépendra naturellement des circonstances dans chaque cas.

21 **M. le Président** (*Interprétation*). - Maître Lagoni ?

22 **Me Lagoni** (*interprétation*). - J'en arrive à la fin, Monsieur le Président, et j'en arrête
23 ici.

24 **M. le Président** (*interprétation*). - Je vous remercie. Nous allons lever la séance et
25 nous reprendrons à 10 heures demain matin.

26 **L'audience est levée à 16 heures.**